

**COMMUNE DE CEPOY (Loiret)**  
**Compte-rendu de la séance du conseil municipal du**  
**Lundi 25 mai 2020 à 20H**

Sous la présidence de : Régis GUERIN,

**PRESENTS** : Denis CHERON, Frédéric CHEREAU, Martine GOFFIN,  
Valérie BELLIERE, Christophe MIREUX, adjoints; CLAUSARD Hervé, CHARLTON Robert,  
BARZIC Sylviane, Laurence LECOMTE, GRANDJEAN René, Patrick BRIERE,  
VIALA MONDINI-DANIEL Céline, Kevin VERDENET, Charline LEFEVRE, Nicolas REPINCAY,  
SIMON Laure, Françoise PEDRA MEIRA, Corinne VOCANSON conseillers

**ABSENTS** : Sylviane BARZIC: pouvoir à Martine GOFFIN

**Dans le respect des recommandations sanitaires (covid-19), le Maire sortant, Jean-Paul SCHOULEUR demande que la séance se tienne à huis clos. Cette décision est votée sans débat à la majorité des membres présents (article L.2121-18 du CGCT)**

**Monsieur Hervé CLAUSARD (doyen) est nommé président de séance pour l'élection du Maire**

**Kevin VERDENET est nommé secrétaire de séance**

**Monsieur Patrick BRIERE et Mr Robert CHARLTON sont nommés assesseurs**

**LES DELIBERATIONS**

**DELIBERATION N° 01**

**Election exécutif – Election du Maire**

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection du Maire

Le maire est élu à bulletins secrets par le conseil municipal, parmi ses membres, au scrutin uninominal majoritaire à trois tours, pour six ans.

*Election de Régis GUERIN à la fonction de Maire par 17 voix POUR et 1 BLANC*

*Régis Guérin, Maire, préside la suite de la séance du conseil municipal*

**DELIBERATION N° 02**

**Election exécutif - fixation du nombre des postes d'adjoints**

Conformément à l'article L2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine libre le nombre d'adjoints, sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Il est proposé au conseil municipal de créer 5 postes d'adjoints.

*Adoptée à l'unanimité*

**DELIBERATION N° 03**

**Election exécutif - Election des adjoints (au scrutin de liste)**

Conformément à l'article L2122-7-2 du CGCT, dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue et sans panachage ni vote préférentiel. Il s'agit de listes " bloquées " comportant des candidats de chaque sexe. L'écart entre le nombre des hommes et celui des femmes ne doit pas être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

*La liste suivante est élue à l'unanimité*

*1er adjoint : Denis Cheron*

*2ème adjointe : Martine Goffin*

*3ème adjoint : Christophe Mireux*

*4ème adjointe : Valérie Bellière*

*5ème adjoint : Frédéric Chéreau*

*Lecture de la charte de l'élu local et des articles de CGCT par Monsieur le Maire*

#### **DELIBERATION N° 04**

##### ***Election exécutif - indemnités de fonction du Maire et des adjoints***

Conformément aux articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales et considérant que la commune compte 2367 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal). Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi.

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire pour une population comprise entre 1000 et 3499 habitants, est fixé, de droit, à 51.6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, avec effet au 26 mai 2020.

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints à 19.8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, avec effet au 26 mai 2020.

*Adoptée à l'unanimité*

#### **DELIBERATION N° 05**

##### ***Délégations de fonction - délégations du conseil municipal au Maire***

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées, par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales:

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite d'un montant de 40 000€ HT ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

10° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal

11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux

12° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

13° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les projets ayant fait l'objet d'une prévision budgétaire

*Adoptée à l'unanimité*

## **DELIBERATION N° 06**

### **Election exécutif - Désignation des commissions municipales**

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, le Maire propose au conseil municipal de mettre en place les différentes commissions municipales et de désigner les conseillers municipaux qui siégeront dans chaque commission.

Le conseil municipal doit donner son accord et approuver la mise en place des commissions municipales comme suit :

- 1 – Commission Finances
- 2 – Commission Travaux-Urbanisme-Propreté du village
- 3 – Commission Développement Durable
- 4 – Commission Communication
- 5 – Commission Affaires générales et sociales
- 6- Commission Scolaire, Pétiscolaire et Enfance/Adolescence et CMJ
- 7- Sécurité, et Commission Animation, vie associative et culture

*A l'unanimité les commissions municipales sont créées avec les compositions suivantes :*

#### *1 - Commission Finances*

*Membres: Denis CHERON, Charline LEFEVRE, Nicolas REPINCAI, Christophe MIREUX*

#### *2 – Commission Travaux-Urbanisme-Propreté du village*

*Adjoint délégué : Denis CHERON*

*Autres membres : Patrick BRIERE, René GRANDJEAN, Charline LEFEVRE, François PEDRA MEIRA, Kevin VERDENET, Céline VIALA*

#### *3 – Commission Développement Durable*

*Adjoint délégué : Valérie BELIERE*

*Autres membres : Kevin VERDENET, Charline LEFEVRE, Sylviane BARZIC, Corinne VOCANSON*

#### *4 – Commission Communication*

*Adjoint délégué : Valérie BELIERE*

*Autres membres : Nicolas REPINCAI, Laurence LECOMTE, Céline VIALA, Laure SIMON*

#### *5 – Commission Affaires Générales et Sociales :*

*Adjoint délégué : Martine GOFFIN*

*Autres membres : Sylviane BARZIC, Robert CHARLTON, Hervé CLAUSARD, Laurence LECOMTE, Françoise PEDRA MEIRA, Corinne VOCANSON, Patrick BRIERE*

#### *6 – Commission Scolaire, Pétiscolaire et Enfance/Adolescence*

*Adjoint délégué : Frédéric CHEREAU*

*Autres membres : Hervé CLAUSARD, Laure SIMON, Céline VIALA, Christophe MIREUX, Charline LEFEVRE*

#### *7- Sécurité et Commission Animation, vie associative et culture*

*Adjoint délégué : Christophe MIREUX*

*Autres membres pour la Commission Animation, vie associative et culture : Laurence LECOMTE, Nicolas REPINCAI, Robert CHARLTON, René GRANDJEAN, Laure SIMON*

## **DELIBERATION n° 07**

### **Election de représentants – Centre communal d'action sociale**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-7,

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le maire. Considérant que, conformément à l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.

Le conseil municipal doit désigner le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, puis ses représentants au sein du conseil d'administration du C.C.A.S.

Huit membres doivent être désignés, et huit membres qualifiés le seront ensuite suivant les candidatures que nous recevrons.

*Adoptée à l'unanimité.*

*Le conseil d'administration du CCAS est composé de 16 membres et les huit conseillers municipaux membres sont : Martine GOFFIN, Sylviane BARZIC, Robert CHARLTON, Hervé CLAUSARD, Laurence LECOMTE, Françoise PEDRA MEIRA, Corinne VOCANSON, Patrick BRIERE*

### **DELIBERATION N° 08**

#### **Election de représentants - commission d'appel d'offres / MAPA**

Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat

Le Conseil Municipal décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des **trois** membres titulaires et des **trois** membres suppléants de la commission d'appel d'offres

*Adoptée à l'unanimité*

*Denis CHERON, Françoise PEDRA MEIRA, Christophe MIREUX, membres titulaires*

*Robert CHARLTON, Martine GOFFIN, Céline VIALA, membres suppléants*

### **DELIBERATION N° 09**

#### **Election des représentants - désignation d'un correspondant « défense »**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21 ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondants défense

Considérant que le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation.

Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, doit désigner, un correspondant « défense » dont le rôle est essentiel dans la sensibilisation de nos concitoyens aux questions de défense.

*Adoptée à l'unanimité*

*Christophe MIREUX est désigné Correspondant défense*

### **DELIBERATION N°10**

#### **Désignation de représentants – instances de l'AME**

Le conseil municipal doit proposer des représentants chargés de représenter l'AME dans plusieurs instances :

- Syndicat Mixte de Gestion du CFA EST-LOIRET : 1 titulaire, 1 suppléant
- Conseil syndical du Smirtom de Montargis : 1 titulaire, 1 suppléant
- Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme de l'Agglomération Montargoise : 1 titulaire, 1 suppléant
- SIAEP de Puy La Laude : deux titulaires

*Adoptée à l'unanimité,*

*Sont proposés à l'AME :*

*Frédéric CHEREAU délégué titulaire, Hervé CLAUSARD délégué suppléant au sein du Syndicat Mixte de Gestion du CFA EST-LOIRET ,*

*Valérie BELLIERE déléguée titulaire, et René GRANDJEAN délégué suppléant au sein du Conseil syndical du Smirtom de Montargis ,*

*Laurence LECOMTE déléguée titulaire, Frédéric CHEREAU délégué suppléant au sein du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme de l'Agglomération Montargoise ,*

*Régis Guérin délégué titulaire, et Frédéric CHEREAU délégué titulaire au sein du Conseil syndical du SIAEP de Puy La Laude*

## **DELIBERATION N° 11**

### **Désignation de représentants - comité de jumelage**

Après appel à candidature, le conseil municipal doit désigner les quatre délégués de droit qui siègeront au conseil d'administration du comité de jumelage de la commune de Cepoy

*Adoptée à l'unanimité*

*Martine GOFFIN, Corinne VOCANSON, Kevin VERDENET et Céline VIALA sont désignés pour siéger au conseil d'administration du comité de jumelage.*

## **DELIBERATION n°12**

### **Election des représentants – EPAGE**

Le Maire informe le conseil municipal que depuis le 1er janvier 2019 l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du Bassin du Loing a pris le relais des Syndicats de rivières ou des Communautés de Communes afin d'assurer la gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) sur l'ensemble de l'unité hydrographique du Loing.

Afin de garder un lien de proximité entre les communes et la gestion des rivières, le Comité Syndical du 15 février 2019 a décidé la création de 14 Comités de Bassin. Ces comités constituent un outil d'expertise technique et d'aide à la décision au profit de l'EPAGE du Bassin du Loing.

La commune de Cepoy se situe sur le périmètre du Comité de Bassin du Loing médian. A ce titre, l'EPAGE nous sollicite pour désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant qui représenteront la commune dans ces instances.

*Adoptée à l'unanimité*

*Christophe MIREUX est délégué titulaire de l'EPAGE du Bassin du Loing,  
Denis CHERON est délégué suppléant de la commune au sein d de l'EPAGE du Bassin du Loing,*

## **DELIBERATION N° 13**

### **Désignation de représentants – conseil d'école**

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.411-1 et D.411-1 et suivants du code de l'éducation

Considérant que dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un Conseil d'école.

Considérant que le conseil d'école comprend :

- le Directeur d'école,
- le Maire ou son représentant,
- un Conseiller Municipal désigné par le conseil municipal,
- les professeurs d'école et les professeurs remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des professeurs du réseau d'aides spécialisées,
- les représentants des parents d'élèves,
- le délégué départemental de l'Education Nationale.

Considérant que le conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Il convient de désigner un membre du Conseil Municipal appelé à siéger au sein du Conseil d'Ecole.

*Adoptée à l'unanimité*

*Frédéric CHEREAU est désigné représentant au sein du Conseil d'école*

## **DELIBERATION N° 14**

### **Désignation de représentants – commission de contrôle des listes électorales**

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui sont supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. Les inscriptions et radiations opérées par le maire font désormais l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

La commission de contrôle a deux missions :

- elle s’assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion;
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d’inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Dans les communes de 1000 habitants et plus pour lesquelles 2 listes ou plus ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement, la commission est composée de 5 conseillers municipaux.

Dans les autres cas (communes de moins de 1000 habitants, communes de 1000 habitants et plus avec une seule liste représentée au conseil municipal, impossibilité de constituer une commission à 5 membres), la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l’ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- un délégué de l’administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Il est demandé au conseil municipal de proposer un conseiller municipal chargé de participer aux travaux de la commission de contrôle

*Adoptée à l’unanimité*

*Mme Martine GOFFIN est désignée représentante au sein de la commission de contrôle des listes électorales*

## **DELIBERATION N°15**

### **Finances locales – mandat spécial**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18, R. 2123-22-1,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, notamment son article 3 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l’Etat,

Vu l’arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l’article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l’Etat,

Considérant que lorsque des élus municipaux sont appelés à représenter la commune sur le territoire national ou international, ils peuvent prétendre au remboursement des frais qu’ils engagent pour l’accomplissement d’un mandat spécial,

Le mandat spécial, qui exclut toutes les activités courantes de l’ élu, s’applique à des missions accomplies dans l’intérêt de la commune. Elles doivent être précisément déterminées dans leur objet, leur durée et expressément votées par délibération du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l’octroi d’un mandat spécial au Maire, pour participer au Congrès des Maires de France, au Congrès Station Verte, et au Congrès « Territoires, Villes et Villages internet », et pour les déplacements liés au Jumelage avec la ville de Dals-Eds

*Adoptée à l’unanimité*

## **DELIBERATION N°16**

### **Finances locales – droit à la formation des élus**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu’une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Le maire rappelle qu’une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l’exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre

*Adoptée à l’unanimité*

*Les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 65*

## QUESTIONS DIVERSES

- **Informations du Maire**
- **Tour de table**

*La séance est levée à 21h15*

